

**N° 5492<sup>6</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION  
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.1.2006)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir ci-après pour avis d'amendements au projet de loi sous objet, arrêtés par la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 19 janvier 2006.

Ces amendements se présentent comme suit:

La Commission se propose de *modifier les articles 3 et 5* du projet de loi et voudrait d'abord revenir plus en détail sur la question des entités fiscalement transparentes au Grand-Duché, mais pourvues de la personnalité juridique au sens de la législation fiscale dans leur Etat de résidence. Suivant le projet de loi il y aurait lieu de traiter ces entités comme des entités opaques (articles 3 & 5 du projet). Ceci veut dire qu'une société luxembourgeoise détenant une participation au capital d'une de ces entités hybrides verrait ses revenus réalisés par le biais de cette entité remplacés par des dividendes, de même, des distributions vers une entité hybride seraient faites (fiscalement) à cette entité et non plus aux associés de l'entité. Ces requalifications ne devraient avoir d'incidence sur la charge d'impôts à supporter par les sociétés luxembourgeoises ni en cas de perception de bénéfices sous forme de dividendes, ni en cas de distributions de bénéfices toutes les fois que l'entité hybride est une société tombant dans le champ d'application de la directive 90/435/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la directive 2003/123/CE, dont la transposition en droit interne luxembourgeois est précisément l'objectif du projet de loi No 5492.

Or, dans sa forme actuelle le projet de loi qualifie d'opaques aussi des entités résidentes d'un pays de l'Union Européenne ne figurant pas à l'annexe de la directive ainsi que des entités d'Etats tiers hors de l'Union sans pour autant prévoir un traitement équivalent des bénéfices reçus (exonération des dividendes sur base de l'article 166 L.I.R. ou atténuation de la double imposition économique en vertu de l'article 115, No 15a L.I.R.); le projet de loi ne prévoit pas non plus une exemption de la retenue sur bénéfices distribués à une entité non couverte par la directive, ni ne prévoit une exonération au niveau de l'impôt sur la fortune de la valeur de la participation détenue dans une telle entité. L'utilisation de telles entités risque donc de devenir peu attractive ou même désavantageuse par rapport à la situation actuelle, et comme parfois des sociétés luxembourgeoises sont engagées pour des montants considérables, il est proposé de *supprimer aux articles 3 et 5 du projet la dernière partie de phrase „ou qui sont des organismes non résidents pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités“*.

Les articles visés auront alors la teneur suivante:

**„Art. 3.-** Au titre III (dispositions additionnelles et transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 175, alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE).“ “ “

**„Art. 5.-** Le paragraphe 11bis de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifié comme suit:

„§ 11bis. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE).“ “

Cette modification par rapport au projet permettra de maintenir le statu quo pour les entités non couvertes par la directive, elle n'aura d'incidence sur les budgets ni sur celui de l'Etat, ni sur ceux des communes.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

\*

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER